



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

=====

**AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC
PAR L'ENTREPRISE BSTP 41-45**

=====

REF: ARR/TEMP/PM/BSTP41-45/TRAVAUX/2026-07-16

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{me} partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande formulée par Monsieur GOUCHAULT Charles-Hubert pour la société BSTP 41-45 sise 1 rue des Muids 45140 INGRÉ.

Considérant que le caractère courant et répétitif de certains travaux

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que les interventions d'urgences et de maintenances se déroulent dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

Article 1 : A compter du 28 Juillet 2026 la société BSTP 41-45 ainsi que ses sous-traitants et filiales sont autorisée à occuper le domaine public ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser des travaux de maintenance ou des travaux d'urgences.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 28 juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les travaux d'urgences désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieur à 100 mètres réalisé : soit manuellement, soit par panneau B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores;
- Une déviation de la circulation

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire conforme.

Article 5 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et Départementales du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Voirie,
- La Direction Générale des Services de la ville de Neuville-aux-Bois,
- Le Responsable du Service Technique Municipal,
- La Direction de la société BSTP 41-45
- La Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le 1^{er} adjoint au Maire,



Yves MACE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :